

Attestation d’un ingénieur – articles 206 et 304 du Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement (Q-2, r. 17.1, ci-après REAFIE)

Renseignements

|  |
| --- |
|  |
| Le déclarant doit transmettre au ministre l’attestation d’un ingénieur à l’effet que les travaux ont été exécutés conformément aux renseignements et documents transmis dans la déclaration de conformité au plus tard 60 jours suivant la modification de l’appareil ou de l’équipement. (art. 206 al. 3 et art. 305 al. 2 REAFIE).  Si des changements ont eu lieu, le déclarant doit transmettre au ministre l’attestation d’un ingénieur à l’effet que la modification de l’appareil ou de l’équipement atteint les objectifs visés aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l’article 206 et aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l’article 305 du REAFIE au plus tard 60 jours suivant la modification de l’appareil ou de l’équipement.  (art. 206 al. 3 et art. 305 al. 2 REAFIE). |

1. Identification de l’ingénieur

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Nom : | Titre ou fonction : | | | |
| Profession : Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec | Entreprise d’affiliation, le cas échéant : | | | Numéro de membre : |
| Adresse (numéro et rue) : | | Municipalité : | | |
| Province : | Pays : | | Code postal : | |
| Téléphone :       Poste : | | Courriel : | | |
|  | |  | | |

1. Attestation de l’ingénieur

|  |
| --- |
| *À attester au plus tard 60 jours suivant la modification de l’appareil ou de l’équipement.* (art. 206 al. 3 et art. 305 al. 2 REAFIE) |
| J’atteste que le projet a été réalisé conformément à la déclaration de conformité. |

|  |
| --- |
| *À attester au plus tard 60 jours suivant la modification de l’appareil ou de l’équipement, si des changements ont eu lieu.* (art. 206 al.3 REAFIE) |
| J’atteste que la modification de l’appareil ou de l’équipement atteint les objectifs suivants :  1° le maintien du respect des normes prévues par la Loi et ses règlements ainsi que des conditions, des restrictions et des interdictions prévues dans l’autorisation de l’exploitant;  2° une équivalence ou une amélioration de la performance et de l’efficacité de l’appareil ou de l’équipement par rapport à celles de l’appareil ou de l’équipement initial. |

|  |
| --- |
| *À attester au plus tard 60 jours suivant la modification de l’appareil ou de l’équipement, si des changements ont eu lieu.* (art. 305 al. 2 REAFIE) |
| J’atteste que la modification de l’appareil ou de l’équipement atteint les objectifs suivants :  1° le maintien du respect des normes réglementaires applicables ainsi que des conditions, restrictions, interdictions et des normes particulières prévues dans l’autorisation de l’exploitant;  2° une équivalence ou une amélioration de la performance et de l’efficacité de l’appareil ou de l’équipement par rapport à celles de l’appareil ou de l’équipement initial. |

Toute fausse attestation est passible des sanctions en vertu de la Loi sur la qualité de l’environnement (RLRQ, c. Q‑2, ci-après LQE).

**Dispositions pénales**

Quiconque produit ou signe une attestation requise en vertu de la LQE ou de ses règlements qui est fausse ou trompeuse commet une infraction et est passible, dans le cas d’une personne physique, d’une amende de 5 000 $ à 500 000 $ ou, malgré l’article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C‑25.1), d’une peine d’emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, et, dans les autres cas, d’une amende de 15 000 $ à 3 000 000 $ selon l’article 115.31 de la LQE.

Quiconque accomplit ou omet d’accomplir quelque chose en vue d’aider une personne ou une municipalité à commettre une infraction visée par la LQE ou ses règlements, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne ou une municipalité à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction (article 115.38 de la LQE).

|  |  |
| --- | --- |
| Signature :  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | Date : Cliquez ici pour entrer une date. |